

Si elle est citoyenne d'un autre pays du Commonwealth, elle peut s'adresser directement au ministre. Pour ce qui est des conditions requises dans les deux cas, il est fait une concession au sujet de la durée de résidence au Canada, qui doit être d'une année au lieu des cinq ans prescrits antérieurement.

Une Canadienne qui a épousé un étranger avant le 1^{er} janvier 1947 et qui a cessé d'être sujet britannique peut demander à le redevenir et à redevenir citoyenne canadienne, qu'elle réside ou non au Canada.

Statuts des enfants mineurs.—L'enfant mineur d'un étranger qui se naturalise canadien peut recevoir un certificat de citoyenneté si le parent responsable en fait la demande. La loi prévoit également que le certificat de citoyenneté peut être accordé à un enfant mineur dans des circonstances spéciales, par exemple lorsque le parent responsable de l'enfant n'est pas citoyen canadien mais a été admis au Canada d'une manière permanente. Un certificat peut être accordé à une personne adoptée ou légitimée et qui a été admise au Canada d'une manière permanente si l'adoptant ou le père légalement reconnu est citoyen canadien.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Toute personne perd la citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes:

- 1^o Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité (mineur, aliéné ou idiot), acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays étranger par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que la personne cesse d'être citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger la personne à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2^o Un citoyen canadien qui, en vertu de la loi d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.
- 3^o Un citoyen canadien qui, se trouvant au Canada, acquiert librement la citoyenneté d'un pays étranger autrement que par le mariage peut perdre la citoyenneté canadienne par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.
- 4^o Un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre ou en d'autres circonstances semblables, cesse automatiquement d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant au moins dix années consécutives sans maintenir de réels liens avec le Canada, mais la période d'absence peut, sur demande et pour des raisons valables et suffisantes, être prolongée au delà de dix ans.

Perte de la citoyenneté canadienne par révocation—personnes naturalisées seulement.—Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cesse d'être citoyen canadien si elle a commercé ou communiqué illégalement avec un pays ennemi en temps de guerre; si, étant hors du Canada, elle a montré de la désaffection ou de la déloyauté, ou, étant au Canada, a été déclarée coupable de désaffection ou de déloyauté envers Sa Majesté par un tribunal compétent; si elle a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté au Canada par fausse déclaration ou fraude; si, depuis la date où elle est devenue citoyen canadien ou a été naturalisée au Canada, elle a résidé durant au moins six ans hors du Canada sans maintenir de réels liens avec le Canada; si, durant au moins deux ans, elle a résidé dans un pays étranger dont elle avait été citoyen ou ressortissant à un moment quelconque avant de devenir citoyen canadien ou d'être naturalisée au Canada, sans maintenir de réels liens avec le Canada.

Perte de la citoyenneté par révocation—citoyens de naissance et personnes naturalisées.—Il est laissé au gouverneur en conseil de décréter qu'une personne est privée de la citoyenneté canadienne si, sur un rapport du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il est convaincu que cette personne, n'étant frappée d'aucune incapacité, premièrement, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger ou, secondement, a fait une déclaration pour renoncer à la citoyenneté canadienne.